

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:<br>Commentaires supplémentaires:   |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

DECLARATION  
DU ROY,

Concernant les Vagabonds & Gens sans aveu.

*Donnée à Paris le 12. Mars 1719.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre :  
A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT. Les Rois  
nos prédecesseurs ont pourvû par plusieurs Ordonnances, Edits &  
Declarations aux désordres que causent necessairement la faincantise &  
l'oisiveté, en prononçant différentes peines, & mêmes celle des Galeres  
contre les Vagabonds & Gens sans aveu : mais le besoin que Nous avons  
de faire passer des Habitans dans nos Colonies, Nous a fait regarder  
comme un grand bien pour nostre Estat, de permettre à nos Juges,  
au lieu de condamner lesdits Vagabonds aux Galeres, d'ordonner qu'ils  
seroient transportez dans nos Colonies, comme engagez, pour y tra-  
vailler aux ouvrages auxquels ils seroient destinez, ainsi qu'il est porté  
par nostre Declaration du huit Janvier dernier, enregistree en nostre  
Cour de Parlement de Paris le vingt dudit mois : Nous avons cependant  
appris que quoique ladite Declaration permette en general à toutes les  
Cours & Juges d'ordonner que les Vagabonds & Gens sans aveu seroient  
transportez dans les Colonies, plusieurs de nos Cours & autres Juges ont  
douté que la disposition de cette Declaration pût estre étendue au-delà  
de nostre bonne Ville de Paris & Banlieuë d'icelle, parce que son objet  
principal paroist d'avoir esté d'écarter de ladite Ville & Banlieuë les Vaga-  
bonds & ceux qui avoient esté ou seroient dans la suite condamnez aux  
Galeres ou au Bannissement : Et comme nostre intention a toujours esté,

en prononçant les peines portées par ladite Declaration, de permettre à nos Iuges dans toute l'étendue de nostre Royaume, d'ordonner que tous ceux qui étant convaincus d'estre Vagabonds, auroient pû & dû estre condainnez aux Galeres, suivant la rigueur des Ordonnances des Rois nos predecesseurs, seroient transportez dans nos Colonies; Nous avons esté qu'il étoit necessaire d'expliquer sur ce nos intentions d'une maniere si précise qu'il ne pût rester aucun doute sur une matiere qui interesse également la sûreté de nostre Etat & le bien de nos Colonies. A C E S C. A U S E S, de l'avis de nostre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Regent, de nostre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons, voulons & Nous plaist, que les Ordonnances, Edits & Declarations au sujet des Vagabonds & Gens sans aveu, soient executez selon leur forme & teneur; & cependant voulons que nos Cours & autres Iuges de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, dans les cas où lesdites Ordonnances, Edits & Declarations prononcent la peine des Galeres contre ledits Vagabonds, puissent ordonner que les hommes seront transportez dans nos Colonies, pour y travailler comme engagez, soit pour un temps, soit pour toujours, conformément à nostre Declaration du huit Janvier dernier, sans que ladite peine puisse estre regardée comme une mort civile, ny emporter confiscation; Voulons que ceux qui auront esté transportez dans nos Colonies en vertu des Jugemens de condamnation, ne puissent rentrer dans nostre Royaume pendant le temps prescrit par les Jugemens, sous peine d'estre mis au carcan, & condainnez en outre aux Galeres à perpetuité, si nos Iuges n'estiment plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportez de nouveau dans nos Colonies, pour y rester à perpetuité comme engagez, auquel cas leurs biens seront & demeureront confisquez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon

leur forme & teneur : C A R tel est nostre plaisir; En témoin de quoy  
Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à  
Paris le douzième jour de Mars l'an de grace mil sept cent dix-neuf,  
& de nostre Regne le quatrième. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le  
Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX.  
Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, Ony & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executée  
selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sené-  
chaussées du Ressort, pour y estre lûes, publiées & registrées; Enjoint aux Substitués  
du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois,  
suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le vingi quatrième jour de Mars  
mil sept cens dix-neuf. Signé, GILBERT.*

*Registré, ony & ce requerant M<sup>e</sup> Henry Filleau Avocat du Roy, pour être  
executé selon sa forme & teneur, & Copie collationnée envoyée aux Bailliages & Se-  
nechaussées du Ressort de la Cour de ceans, pour y estre pareillement lû, publié &  
enregistré, dont les Procureurs Fiscaux certifieront le Procureur du Roy au mois. Fait  
en la Cour ordinaire & Presidiale de la Seneschaussée de Poitou à Poitiers le dix-sept  
Avril mil sept cens dix-neuf. Signé, BAILLON Commis Greffier.*